

Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 177/26

ARRETE DU MAIRE

**Objet : Réglementation de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés et des cycles
Place de la mairie**

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1, L.2213-1-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-8, R.412-43-1 et R.431-9 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.511-1 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité du passage dans les espaces ouverts à la circulation publique ;

Considérant que la place de la mairie constitue un espace particulièrement fréquenté par les piétons et que la configuration de cet espace, ainsi que les usages qui s'y développent, nécessitent de garantir prioritairement la sécurité des déplacements piétonniers ;

Considérant que la circulation des engins de déplacement personnel motorisés et des cycles au sein de cet espace est susceptible, notamment en raison de leur vitesse et de la densité des flux, de créer des situations de conflit avec les piétons et de compromettre leur sécurité ;

Considérant qu'il convient, afin de prévenir les risques d'accident et de préserver la sécurité des usagers, de réglementer temporairement la circulation des engins de déplacement personnel motorisés et des cycles sur la place de la mairie ;

Considérant que la mesure ainsi prise est limitée dans le temps et dans son périmètre et qu'elle est proportionnée aux nécessités de sécurité constatées ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Jusqu'au dimanche 27 décembre 2026 inclus, la circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), notamment les trottinettes électriques, ainsi que des cycles, est interdite sur la place de la mairie (place Jean Jaurès), dans le périmètre matérialisé par la signalisation réglementaire mise en place à cet effet, du lundi au vendredi de 15h à 22h et le weekend (samedi et dimanche) de 8h à 22h.

Cette interdiction s'applique à la circulation des engins et cycles à l'état roulant.

ARTICLE 2 :

Les utilisateurs de cycles et d'engins de déplacement personnel motorisés souhaitant traverser la place de la mairie sont autorisés à mettre pied à terre et à conduire leur engin à la main.

Dans ce cas, ils sont assimilés à des piétons et doivent respecter les règles applicables à la circulation des piétons.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice générale des services, le Commissariat de Police de Chalon-sur-Saône, Monsieur le responsable de la Police municipale de Saint-Rémy et les agents de police municipale, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, les agents habilités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié et publié conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SAINT REMY, le 06 octobre 2026

Florence PLISSONNIER



Maire



Notifié le 08/10/26.